

**SUJET :**  
**LES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE  
POUVOIR LEGISLATIF**

Le régime présidentiel est réputé fondé sur la séparation stricte des pouvoirs ; il est donné comme caractérisé par l'égalité et l'équilibre des organes.

Ces traits qui se retrouvent plus ou moins altérés dans le système politique de la Côte d'Ivoire autorisent-ils à le ranger dans ce chef, dans cette catégorie ?

L'équilibre apparent (I) qui se lit dans le jeu des 2 organes, cache un déséquilibre réel qu'il faudra découvrir (II).



**I- L'EQUILIBRE APPARENT**

On découvre cet équilibre à travers le partage des compétences et leur exercice partagé.

**A- *Le partage des compétences***

La séparation des organes implique reconnue à chacun un domaine propre de compétence sans que ce soit reconnu pour autant fermer la possibilité d'une collaboration.

On distingue ici le champ respectif des compétences et le champ partagé des compétences. Il convient d'examiner le domaine de compétences de chaque organe et ensuite d'analyser les mécanismes par lesquels on essaie de rendre intangible les frontières. C'est la constitution elle-même qui procède à la délimitation des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Reprenant pour l'essentiel en la forme et au fond les dispositions de l'article 34 de la constitution française, la constitution ivoirienne en son article 71 détermine le champ de compétence à l'Assemblée Nationale en distinguant entre les matières à propos desquelles la loi ne détermine que les principes fondamentaux et celles dans lesquelles la loi fixe les règles.

Les actes émanant de l'organe législatif ont pour nom la loi et ceux portant sur les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi sont des règlements.

Au terme de la constitution, les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. Et cette irrecevabilité est prononcée par le président de l'Assemblée Nationale. Chaque organe ne peut intervenir que dans son champ propre. Ainsi se trouve délimité et garanti le domaine de compétence de chaque organe.

L'équilibre manifesté par le partage des compétences entre les deux organes se retrouve au niveau de l'exercice de ces compétences.

**B- *L'exercice partagé des compétences***

Les attributions dévolues à chaque organe sont partagées, en leur exercice en ce qu'elles donnent lieu tantôt à la compétence concurrente, tantôt à la compétence conjointe. La concurrence de compétences vient de ce que chaque organe peut les exercer, pour son propre compte, indépendamment l'un et l'autre, car elles appartiennent séparément à l'un et à l'autre. La concurrence joue en un certain nombre de domaines en matière d'initiatives.

C'est le cas en la matière quand la cession extraordinaire doit être demandée.

Le droit est ouvert concurremment au président de la république et aux membres de l'Assemblée Nationale dès lors qu'ils forment plus de la moitié de leurs membres.

budgétaire prescrit par la constitution. L'Assemblée Nationale doit en effet voter le budget en équilibre. L'article 78 de la constitution stipule que les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Cela dit, la volonté du gouvernement triomphe comme l'une des manifestations de la prééminence du président de la république.

### **B- La prééminence du président de la république**



Cette prééminence a été décrite comme implicite, le jeu se déroulant entre 2 organes, l'abaissement de l'un correspond à l'élévation de l'autre. Elle est ici explicite étant établie au moyen de certaines dispositions, en vertu desquelles le président de la république exerce un droit de regard et un pouvoir d'intervention dans le domaine législatif.

Le droit de regard s'exerce par le président de la république lui-même ou par l'intermédiaire de ses ministres. Dans ce sens, le président de l'Assemblée Nationale a l'obligation de faire connaître dès sa formation, la composition du bureau de l'Assemblée Nationale au président de la république, celui-ci est tenu informé par l'ordre du jour des travaux de l'assemblée nationale, ordre du jour établi sur la proposition de la conférence des présidents. Ainsi informés, les membres du gouvernement peuvent participer aux réunions de commission.

Par ce biais, le gouvernement peut encore influencer sur le cours des délibérations de la commission et en orienter la décision. Le pouvoir d'intervention du président de la république se manifeste dans le domaine législatif au sens large et dans le domaine financier. L'Assemblée Nationale qui détient le pouvoir a seule compétence pour adopter la loi et celle-ci, dès la décision de l'Assemblée est définitive parce que juridiquement parfaites toutes les conditions ayant été respectées. Cependant, la loi adoptée en première délibération peut faire l'objet d'une deuxième délibération. Aussi, le vote du budget par quoi s'exprime le consentement à l'impôt constitue avec le vote de la loi, les prérogatives essentielles de l'Assemblée Nationale.

Mais celle-ci peut en ce domaine budgétaire et à certaines conditions être dépossédée de ses prérogatives par le président de la république. Celui-ci peut mettre en vigueur par ordonnance les dispositions du projet de loi de finance. On comprend que les exigences d'efficacité gouvernementale puissent conduire jusqu'au dessaisissement de l'Assemblée Nationale, incapable ou peu désireuse de doter le pouvoir exécutif des moyens financiers de sa politique.

Ce pouvoir de substitution ajoute incontestablement au déséquilibre qui l'aggrave entre les 2 organes.

En matière législative, l'article 124 de la constitution dispose que l'initiative des lois appartient concurremment au président de la république et aux membres de l'Assemblée Nationale. D'autres compétences sont conjointes en ce que appartenant aux 2 organes, elles doivent être exercées par l'un et l'autre en accord. C'est un concours et non une concurrence de compétences. Il en est ainsi du recours au référendum, des ordonnances, de certaines situations exceptionnelles et de la ratification de certains traités.

Le président de la république tient de la constitution en son article 43, le droit de soumettre au référendum, tout texte qui lui paraît exiger la consultation directe du peuple. Mais il ne peut mettre en œuvre un tel pouvoir qu'avec le concours de l'Assemblée Nationale. Il s'agit ici d'une formalité substantielle, du respect de laquelle dépend la régularité de la procédure référendaire. Il en est de même des ordonnances. Leur édicition permet de restreindre le champ législatif et d'étendre corrélativement le domaine réglementaire.

Pour les situations exceptionnelles, on peut retenir la déclaration de guerre, la prorogation de l'état de siège et les pouvoirs offerts par l'article 48 de la constitution au président de la république.

Dans un cas comme dans l'autre, les 2 organes décident conjointement comme aussi pour la ratification de certains accords internationaux.

Les traits décrits du régime politique de la Côte d'Ivoire manifestent l'équilibre des rapports entre les 2 organes principaux, cet équilibre de façade cache un déséquilibre réel qu'il convient de dévoiler.

## II- LE DESEQUILIBRE REEL



Le déséquilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif se traduit par le cantonnement de l'Assemblée et de la prééminence du président de la république.

### A- *Le cantonnement de l'Assemblée Nationale*

On peut analyser cette situation dans le mode de délimitation des compétences et dans le caractère unilatéral des mécanismes de protection de ces compétences.

La détermination des compétences de l'Assemblée Nationale par l'article 71 présente un caractère limitatif.

Les régimes parlementaires et présidentiels classiques offrent au parlement un champ illimité d'attribution en ce qu'aucune matière par nature et par détermination n'échappe à sa compétence.

L'énumération qui est fournie par l'article 71 n'est pas seulement énonciative ; elle interdit à l'organe législatif d'aller au delà de ce territoire.

Ainsi, les rapports se trouvent inversés en ce que le pouvoir réglementaire est réputé détenir une compétence de droit commun, le pouvoir législatif n'ayant plus que des attributions limitativement énumérés.

Cette même situation se retrouve dans le caractère unilatéral des mécanismes de protection des compétences. Le domaine réglementaire est protégé par la procédure de délégalisation ouverte par la constitution. Le gouvernement peut déclarer réglementaires les textes de forme législative en leur ôtant leur caractère législatif et en leur conférant une nature réglementaire.

Que les initiatives subissent des restrictions est la conséquence logique du partage des attributions. Mais, tant au plan législatif au sens large qu'au plan financier, seule l'Assemblée Nationale est tenue en bride.

Aucun député ne peut prendre d'initiative qui ne soit du domaine de la loi. La constitution permet d'opposer l'irrecevabilité à une telle initiative et d'enrayer le processus législatif ainsi irrégulièrement introduit. De même au plan financier, sont irrecevables les initiatives parlementaires dès lors qu'elles ont pour conséquences de rompre l'équilibre

budgétaire prescrit par la constitution. L'Assemblée Nationale doit en effet voter le budget en équilibre. L'article 78 de la constitution stipule que les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Cela dit, la volonté du gouvernement triomphe comme l'une des manifestations de la prééminence du président de la république.

### **B- La prééminence du président de la république**

Cette prééminence a été décrite comme implicite, le jeu se déroulant entre 2 organes, l'abaissement de l'un correspond à l'élévation de l'autre. Elle est ici explicite étant établie au moyen de certaines dispositions, en vertu desquelles le président de la république exerce un droit de regard et un pouvoir d'intervention dans le domaine législatif.

Le droit de regard s'exerce par le président de la république lui-même ou par l'intermédiaire de ses ministres. Dans ce sens, le président de l'Assemblée Nationale a l'obligation de faire connaître dès sa formation, la composition du bureau de l'Assemblée Nationale au président de la république, celui-ci est tenu informé par l'ordre du jour des travaux de l'assemblée nationale, ordre du jour établi sur la proposition de la conférence des présidents. Ainsi informés, les membres du gouvernement peuvent participer aux réunions de commission.

Par ce biais, le gouvernement peut encore influencer sur le cours des délibérations de la commission et en orienter la décision. Le pouvoir d'intervention du président de la république se manifeste dans le domaine législatif au sens large et dans le domaine financier. L'Assemblée Nationale qui détient le pouvoir a seule compétence pour adopter la loi et celle-ci, dès la décision de l'Assemblée est définitive parce que juridiquement parfaites toutes les conditions ayant été respectées. Cependant, la loi adoptée en première délibération peut faire l'objet d'une deuxième délibération. Aussi, le vote du budget par quoi s'exprime le consentement à l'impôt constitue avec le vote de la loi, les prérogatives essentielles de l'Assemblée Nationale.

Mais celle-ci peut en ce domaine budgétaire et à certaines conditions être dépossédée de ses prérogatives par le président de la république. Celui-ci peut mettre en vigueur par ordonnance les dispositions du projet de loi de finance. On comprend que les exigences d'efficacité gouvernementale puissent conduire jusqu'au dessaisissement de l'Assemblée Nationale, incapable ou peu désireuse de doter le pouvoir exécutif des moyens financiers de sa politique.

Ce pouvoir de substitution ajoute incontestablement au déséquilibre qui l'aggrave entre les 2 organes.